

COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 18000372

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme B.  
c/ commune de Marseille

M. André-Dominique Zarrella  
Rapporteur

La Commission du contentieux du stationnement  
payant

Audience du 4 avril 2019  
Décision du 25 avril 2019

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires respectivement enregistrés les 28 février et 11 juillet 2018, Mme B. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 17 janvier 2018 à 15 heures 52 par la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Elle soutient que :

- elle n'est pas redevable du forfait de post-stationnement en tant que détentrice d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées ;
- la commune de Marseille n'a pas informé les usagers des nouvelles dispositions contenues dans l'arrêté municipal n° P1700602 du 2 août 2017 qui dispose que pour bénéficier de la gratuité du stationnement, une personne handicapée doit prendre un ticket à l'horodateur en saisissant l'immatriculation de son véhicule ;
- la configuration des horodateurs pose des problèmes d'accessibilité aux personnes handicapées.

Par un mémoire enregistré le 18 juin 2018, la commune de Marseille conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- le recours administratif préalable obligatoire était irrégulier dès lors qu'il n'était pas accompagné du certificat d'immatriculation ;

– en l’absence de saisie du numéro d’immatriculation sur l’horodateur, le contrôle de la durée du stationnement du véhicule de Mme B. n’a pu être vérifié par l’agent assermenté en charge du stationnement payant.

Le greffe de la commission a demandé, le 10 août 2018, à la commune de Marseille de produire, dans le délai d’un mois à réception du courrier, la preuve de la publication de l’arrêté municipal de la ville de Marseille n° P1700602 du 2 août 2017 au registre des actes administratifs.

Par un mémoire enregistré le 17 septembre 2018, la commune de Marseille fait valoir que :

- l’arrêté n° P1700602 du 2 août 2017 a fait l’objet d’un affichage du 19 juin au 20 août 2018 ;
- les personnes bénéficiant du statut de « Personne à Mobilité Réduite » (PMR) ont été largement informées de ce dispositif, par voie de presse et via les MDPH.

Par un mémoire enregistré le 20 mars 2019, Mme B. conclut aux mêmes fins que la requête et, en outre, demande à la commission de mettre à la charge de la commune de Marseille la somme de 5,80 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soulève les mêmes moyens que dans ses précédentes écritures et soutient en outre que :

- elle a fait procéder à l’enregistrement de son dossier dans les locaux de la SAGS, prestataire de la commune de Marseille, attestant de sa situation de personne handicapée ;
- elle n’a pas été mise à même de transmettre à l’Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) le certificat d’immatriculation de son véhicule ;
- les forfaits de post-stationnement émis à son encontre sont illégaux dès lors que le véhicule « scancar » utilisant le système de lecture automatisée des plaques d’immatriculation (LAPI) est conduit par un agent ne disposant pas de l’agrément requis ;
- les personnes handicapées circulant en voiture à Marseille connaissent d’importants désagrèments dès lors que les horodateurs sont trop proches du trottoir, ce qui les empêche d’y accéder en fauteuil roulant.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l’action sociale et des familles ;
- le code des relations entre le public et l’administration ;
- la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- l’arrêté n° P1700602 du maire de Marseille en date du 2 août 2017 réglementant les conditions spécifiques d’utilisation des zones de stationnement payant sur les voies de la commune de Marseille pour les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement publié le 19 juin 2018.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Le rapport de M. Zarrella, premier conseiller, a été entendu au cours de l’audience

publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 17 janvier 2018 au motif du défaut de paiement de la redevance de stationnement due à raison de l'occupation d'un emplacement situé 10-16 avenue Delphes dans le sixième arrondissement de la commune de Marseille.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Marseille :

2. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2333-87 et R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration que lorsqu'un recours administratif préalable formé contre un avis de paiement d'un forfait de post-stationnement ne comporte pas une ou plusieurs des pièces de la production desquelles elles conditionnent la recevabilité dudit recours, il appartient à l'autorité saisie d'inviter son auteur, dans le délai qu'elle fixe, à compléter ce dossier par la production des pièces manquantes.

3. Il résulte de l'instruction que par une décision du 31 janvier 2018, la société SAGS, agissant au nom de la commune de Marseille, a rejeté le recours administratif préalable obligatoire présenté par Mme B. au motif que celui-ci n'était pas accompagné d'une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné, en méconnaissance des dispositions du 3° de l'article R. 2333-120-13 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressée ait été invitée à produire la pièce manquante. Par suite, contrairement à ce qu'a indiqué la commune de Marseille dans la décision de rejet, le recours administratif préalable obligatoire présenté par Mme B. n'était pas irrecevable. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir de la requête opposée par le défendeur doit être rejetée.

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles que les personnes handicapées titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » peuvent utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public, et que les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. Le bénéfice de cette gratuité est également accordé, aux termes du IX de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, aux titulaires de la carte européenne de stationnement délivrée au plus tard le 31 décembre 2016. L'obligation qui peut être faite par l'autorité locale aux personnes handicapées d'enregistrer le numéro de leur plaque d'immatriculation sur un horodateur ou une application mobile de paiement de la redevance de stationnement est nécessairement attachée à la nécessité de contrôler l'application de la durée maximale de stationnement. Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales que le caractère exécutoire d'un

acte réglementaire pris par une autorité communale est subordonné à sa publication ou à son affichage.

5. Il résulte de l'instruction que l'arrêté n° P17000062 du 2 août 2017 du maire de Marseille réglementant les conditions spécifiques d'utilisation des zones de stationnement payant sur les voies de la commune pour les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement, dont le défendeur ne soutient pas qu'il aurait fait l'objet d'une publication, n'a été affiché que le 19 juin 2018. Par voie de conséquence, et en dépit des mesures de communication qui ont pu être diligentées par la commune notamment auprès de la presse locale, les dispositions de cet arrêté limitant à 24 heures la durée de la gratuité du stationnement des véhicules des personnes handicapées et imposant la déclaration du début du stationnement via un horodateur ou un système de paiement dématérialisé par saisie du numéro d'immatriculation n'étaient pas en vigueur le 17 janvier 2018 à 15 heures 52. Il s'ensuit que Mme B. est fondée à soutenir que c'est à tort que la commune de Marseille a fait application des dispositions de cet arrêté. Par suite, la seule détention de la carte européenne de stationnement lui ouvrirait droit au bénéfice de la gratuité du stationnement.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme B. doit être déchargée du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 17 janvier 2018 par la commune de Marseille.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Marseille la somme de 5,80 euros que Mme B. demande au titre de l'article L 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Mme B. est déchargée du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 17 euros mis à sa charge le 17 janvier 2018 par la commune de Marseille.

Article 2 : La commune de Marseille versera à Mme B. la somme de 5,80 euros au titre de l'article L 2333-87-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme B. et à la commune de Marseille.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2019, à laquelle siégeaient :

M. Hervouet, président de la commission,  
M. Zarrella, premier conseiller,  
Mme Siquier, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2019.

Le rapporteur,

Le président de la commission,

André-Dominique Zarrella

Christophe Hervouet

Le greffier,

Maryline Guichon

La République mande et ordonne au préfet de police Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce que requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.